



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées
Dossier n°96/0660
Opération n° 2008/1237

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1 - 599
autorisant la société SOCMA à exploiter et étendre une carrière au lieu-dit « Les Rivières »
sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis et fixant les prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V-titre 1^{er},

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'annexe à l'article R. 517-10, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 25 juin 2001,

Vu la carte communale de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis,

Vu les arrêtés préfectoraux n°93-DIR/1-685 du 21 juin 1993 et n° 05-DRCLE/1-345 (carrière), n° 94/DRLP/754 du 5 juillet 1994 (traitement des matériaux), et le récépissé de déclaration du 23 septembre 2003 (stockage de matériaux),

Vu la demande d'autorisation du 11 décembre 2008, complétée les 5 février, 8 avril et 8 octobre 2009, présentée par le directeur de la société SOCMA en vue de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis, précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux du 21 juin 1993 pour l'exploitation de la carrière, et du 5 juillet 1994 pour les installations de traitement des matériaux,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2009, prescrivant une enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2009,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur FOUGERE, commissaire enquêteur,

Vu la délibération des conseils municipaux de Saint-Hilaire-le-Vouhis, Chantonay, Saint-Martin-des-Noyers et Sainte Cécile,

Vu l'avis des services consultés :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- chef du service départemental d'incendie et de secours et secours,
- directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'avis du conseil général de Vendée,

Vu le rapport du 15 mars 2010 de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} juin 2010,

Vu la réponse du 9 juillet 2010 de l'exploitant faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que le projet déposé par la société SOCMA est compatible avec le schéma départemental des carrières de Vendée, approuvé le 25 juin 2001,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vendée,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOCMA, dont le siège social est situé à L'Oie (85 140) – Zone Artisanale – est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis, au lieu-dit « Les Rivières », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 juin 1993 (carrière), du 5 juillet 1994 (traitement des matériaux), et celles annexées au récépissé de déclaration du 23 septembre 2003 (stockage de matériaux), sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	surface totale autorisée : 46 ha 73 a 86 ca surface excavable : 25 ha 65 a 60 ca production maximale annuelle : 750 000 tonnes production exceptionnelle : 1 000 000 tonnes/an sur 5 ans	2510-1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, de produits minéraux	Puissance installée : Installation fixe : 2 000 kW Installation mobile : 257 kW	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage : 125 000 m ³	2517-a	Autorisation

ARTICLE 1.1.5 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis :

Section	Parcelle	Surface			Surface totale
		ha	a	ca	
ZL	6	7	62	82	467 386 m ²
ZL	7	2	66	22	
ZK	22	11	23	98	
Ancien chemin rural partie Sud ZK 24			38	40	
ZL	4	2	65	94	
ZL	5	3	10	69	
ZL	8	2	13	30	
ZL	9	3	3	12	
ZL	10	3	72	68	
ZH	25	9	87	74	
Ancien chemin rural partie Nord ZK 40			28	97	

ARTICLE 1.1.6 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de matériaux est d'environ 278 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 750 000 tonnes.

- production exceptionnelle :

Dans le cadre des travaux de réalisation de la 2x2 voies Chantonay - Bournezeau, si le marché de la livraison des matériaux est attribué à la société SOCMA, et seulement pour les besoins de ce chantier spécifique, la production maximale annuelle autorisée pourra atteindre exceptionnellement 1 million de tonnes, conformément à la demande de l'exploitant et à son étude d'impact, durant cinq années consécutives au maximum.

Cette production exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture – bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières – justifiant de la destination des matériaux produits.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 23 750 000 tonnes.

ARTICLE 1.1.7 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

- tonnage maximal annuel de produits traités :

Le tonnage maximal annuel traité ne dépassera pas la quantité annuelle extraite sur le site, et la quantité de matériaux inertes concassés sur le site pour réemploi.

ARTICLE 1.1.8 CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION DE TRANSIT

La capacité de stockage maximale est de 125 000 m³. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.9 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 11 décembre 2008, complétée les 5 février, 8 avril et 8 octobre 2009, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article 4.4.1 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.10 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.1.11 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.1.12 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence Cr des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE QUINQUENNALE	1	2	3	4	5	6
PHASES CONCERNÉES	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES Cr (en euros TTC) *	548 335	614 180	570 686	597 235	596 859	447 054

* montants exprimés en euros TTC, pour un taux de TVA à 19,6% - indice TP01 de référence : juin 2008 = 630,7

ARTICLE 1.1.13 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.1.14 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.1.15 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.16 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa

réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.1.17 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.1.18 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.19 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à 76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

ARTICLE 1.1.20 CALCUL DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément aux dispositions de la circulaire 2006/003 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive, les éléments pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive sont calculés à partir du phasage des garanties financières ci-dessus :

PÉRIODE QUINQUENNALE	PARCELLES CONCERNÉES	SURFACE DES TRAVAUX
1	Section ZL parcelles 7 pp, 8 pp, 9 pp, 10 pp Section ZK parcelle 22 pp	75 725 m ² *
2	Section ZH parcelle 25	98 774 m ²
3	/	0 m ²
4	/	0 m ²
5	/	0 m ²
6	/	0 m ²

* surface estimée

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.1.21 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.1.22 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.23 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : plan d'eau à usage privé et à vocation de réserve en eau d'irrigation.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.1.24 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.1.25 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.1.26 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le transport des matériaux à l'extérieur du site est réalisé par route, via la RD 52. L'accès principal au site est maintenu sur cet axe.

Un second accès est mis en place via le chemin communal du Curu, depuis la RD 52, pour l'accès à la zone de remblaiement par des matériaux inertes.

Les accès à la voirie publique sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Un système de nettoyage des roues des camions quittant le site est mis en place sur chacune des voies d'accès.

Le personnel de la carrière est sensibilisé à la nécessité du bon chargement des camions, sans surcharge et avec une bonne répartition.

Une surveillance régulière de l'état de propreté des voies publiques aux sorties du site est effectuée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-1 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 TRAVERSÉE DE LA RD 52

L'extension de la carrière est autorisée sur des parcelles situées de part et d'autre de la RD 52.

Toute traversée de cette voie publique par des engins d'exploitation de la carrière est interdite.

Afin de permettre l'exploitation de la parcelle ZH 25 située à l'Ouest de la RD 52, et le traitement des matériaux extraits dans les installations de traitement situées à l'Est, un tunnel est réalisé sous cette voie pour le passage des engins.

Ce tunnel est aménagé conformément aux dispositions fixées par le service gestionnaire compétent sur cette voie.

ARTICLE 2.1.7 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est celle de la déclaration de début d'exploitation.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - BIODIVERSITÉ

ARTICLE 2.1.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- les haies existantes sur le pourtour du périmètre autorisé, ainsi que la végétation arborée occupant les rives des ruisseaux, sont conservées,
- en périphérie de l'excavation Ouest, les haies existantes sont complétées par des plantations de 840 mètres de haies de chênes et hêtres conduites en têtards,
- des merlons périphériques de 4 à 8 mètres de hauteur sont mis en place en périphérie du site ; leur flanc extérieur est végétalisé pour renforcer les haies,
- le merlon Nord-Ouest longeant le ruisseau de la Vacherie est planté d'essences persistantes et caduques atteignant une vingtaine de mètres de hauteur, afin de masquer les fronts Sud-Est à partir du secteur des Gruzardières,
- la hauteur des stocks de matériaux est limitée de manière à ne pas générer un impact visuel important depuis l'extérieur du site.

L'ensemble des mesures de réduction l'impact visuel sont mises en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, de manière à garantir leur efficacité.

La localisation des haies et merlons périphériques est représentée sur le plan annexé au présent arrêté [annexe 1].

ARTICLE 2.1.10 BIODIVERSITÉ

L'exploitation de la carrière est menée conformément aux recommandations de l'expertise faune / flore réalisée en mai 2008 et complétée en juillet 2009, et jointe au dossier de demande d'autorisation. En particulier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délaissé d'au moins 50 m à conserver à l'état naturel entre le versant de la vallée du ruisseau des Rochettes et les merlons périphériques
- espace compris entre 15 et 45 m entre le projet et le cours d'eau temporaire à délaissé, afin de conserver en l'état le cours d'eau et ses biotopes associés, ainsi que les lisières de boisement, habitats du lézard vert, espèce protégée nationalement.
- maintien d'une zone tampon de 3 mètres minimum vis à vis des haies périphériques afin de les protéger.

La localisation des délaissées et haies est représentée sur le plan annexé au présent arrêté [annexe 1].

SÉCURITÉ

ARTICLE 2.1.11 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place en périphérie de l'ensemble du périmètre autorisé. Un portail empêchant l'accès au site en dehors des heures d'ouverture est mis en place sur chaque accès.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.1.12 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Un délaissé de 20 mètres minimum vis-à-vis des excavations est conservé de part et d'autre de la RD 52.

ARTICLE 2.1.13 RISQUES

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, chaque véhicule ou engin d'exploitation, ainsi que les installations du site, sont pourvus d'extincteurs adaptés au risque à défendre.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours; etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.14 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.15 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

La pellicule de terre arable est décapée sur 30 cm environ et est stockée en merlons périphériques pour être réutilisée pour la remise en état.

Le volume total des matériaux de découverte est évalué à 1 224 000 m³ ; la totalité de ces matériaux sera valorisée.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5 % doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.1.16 EXPLOITATION

article 2.1.16.1 Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'extraction est réalisée en phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h15 à 12h et de 13h30 à 17h30, tous les jours ouvrables du lundi au vendredi. En cas de chantier spécifique, les horaires peuvent être aménagés ponctuellement.

Compte tenu des stocks tampons, le fonctionnement des installations secondaires et tertiaires n'est pas lié à l'exploitation de la carrière. Elles peuvent fonctionner du lundi au vendredi sans limitation d'horaires, dans le respect des prescriptions du présent arrêté notamment en matière de niveaux sonores.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche (après pompage des eaux d'exhaure), à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec utilisation d'explosifs.

article 2.1.16.2 Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 105 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction – 15 m NGF .

article 2.1.16.3 Front d'exploitation

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Le front de taille sera constitué de 8 gradins dans l'excavation Est et de 4 gradins dans l'excavation Ouest, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres. Les fronts de taille ne présenteront pas de surplomb.

ARTICLE 2.1.17 EAUX SOUTERRAINES

Les volumes d'eaux d'exhaure relevés par pompage sont mesurés et les résultats sont consignés mensuellement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de baisse du niveau piézométrique d'un des puits ou forages voisins recensés dans le dossier de demande d'autorisation, imputable à l'exploitation de la carrière, l'exploitant devra être en mesure de proposer des solutions compensatoires pour les propriétaires des puits ou forages ayant subi un préjudice.

Après accord avec le propriétaire, un état qualitatif et quantitatif de ces puits pourra être réalisé par l'exploitant dès la notification du présent arrêté, et avant les opérations d'extension ou d'approfondissement de l'excavation.

ARTICLE 2.1.18 CIRCULATION DES ENGINES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux.

En cas de vente aux particuliers, une aire de service séparée du reste des installations, réservée à leur usage exclusif, ou tout dispositif équivalent permettant de séparer les flux de circulation des véhicules particuliers du reste du trafic, est mise en place.

ARTICLE 2.1.19 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.20 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 2.1.21 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

ARTICLE 2.1.22 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.1.23 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.1.24 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté [annexe 2].

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 1 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- Les fronts seront purgés pour assurer leur stabilité. Des dépôts de terre pourront être faits sur les banquettes émergées, de façon à y favoriser la colonisation naturelle.
- Les merlons végétalisés et les haies périphériques resteront en place autour des excavations. Le merlon ceinturant la zone de stockage Sud disparaîtra pour être régalé sur les surfaces décapées.

- La zone technique sera débarrassée de tout vestige industriel, scarifiée, recouverte de terre végétale, et enherbée. Les bassins de décantation seront comblés par des matériaux de carrière.
- Des plantations pourront être réalisées en bosquets épars pour favoriser la reprise.

La remise en état finale consistera en la création de deux plans d'eau d'une surface totale de 12,6 ha.

Après arrêt du pompage des eaux d'exhaure, le niveau d'eau se stabilisera vers 55 m IGN dans l'excavation Est, et 70 m IGN dans l'excavation Ouest. Le volume d'eau stocké sera d'environ 3,6 millions de m³ au total. La durée de remplissage est estimée au maximum à 7 ans.

Des accès aux plans d'eau sans dangers pour les hommes et les animaux seront réalisés.

La vocation du site étant usage privé, les clôtures périphériques et portails aux accès seront maintenus.

Un plan de remise en état est annexé au présent arrêté [annexe 2].

ARTICLE 2.1.25 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

La capacité de stockage des inertes est estimée à 3 000 000 m³, sur une surface de 71 630 m² (parcelles ZK 22pp, ZL 6pp, 7pp, 8pp, et ancien chemin pp).

La valorisation des matériaux de démolition et des enrobés est privilégiée à l'enfouissement (concassage et réemploi).

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les types de déchets inertes admissibles sont affichés de façon visible au niveau de l'accès à la zone de remblaiement.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques, relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, le résultat du contrôle visuel et olfactif, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces documents sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima jusqu'au procès-verbal de récolement du site.

Une déclaration annuelle est adressée au préfet conformément à l'arrêté du 07/11/05 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il procède à un contrôle visuel et olfactif de la nature des matériaux apportés, et au tri des éléments indésirables et revalorisables par broyage concassage,

- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux inertes mis en remblai sur le site sont issus de la production d'excédents d'inertes, hors amiante liée, provenant de chantiers locaux, principalement :

- Des déblais de terrassement
- Des matériaux de démolition comprenant des bétons, tuiles, briques, déchets de verres
- Des terres et granulats non pollués
- Des enrobés bitumeux sans goudrons (après réalisation d'un test garantissant l'absence de goudron)

Le remblaiement est réalisé jusqu'à la cote du premier palier. Lorsque cette cote est atteinte, la couverture finale est mise en place avec des matériaux naturels et / ou de la terre végétale en une couche de 30 cm environ. Cette couverture est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion, à permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le puisard de l'excavation Est.

Le ravitaillement des engins peu mobiles peut être réalisé en fond de fouille, de manière à garantir des conditions similaires en matière prévention des pollutions accidentelles.

Le petit entretien des engins est réalisé dans l'atelier du site, sur sol étanche. Le gros entretien est réalisé dans les ateliers du groupe, à L'Oie.

Le lavage des véhicules est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, avant rejet des eaux vers le puisard de l'excavation Est.

Chaque séparateur doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, et nettoyé au besoin par une société agréée. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II - Le stationnement des engins mobiles en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Une procédure d'intervention est mise en place.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Le réservoir enterré de stockage du FOD (40 m³) est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable. Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Toute opération de remplissage du réservoir est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.1.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.1.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'installation de lavage des matériaux fonctionne en circuit d'eau fermé, grâce à un système spécifique de décantation des eaux. La lagune de décantation est réalimentée par pompage depuis la lagune des eaux d'exhaure.

article 3.1.2.2 Circuit des eaux

Les eaux d'exhaure sont collectées pour chaque excavation dans un puisard situé en point bas du gradin inférieur, puis sont refoulées vers un bassin de décantation de 290 m² minimum de surface, avant rejet par surverse dans le ruisseau temporaire traversant le site (puis ruisseau des Rochettes et Petit Lay), ou vers une cuve tampon qui alimente l'unité de reconstitution de graves et l'aire de lavage des camions, et dont le surplus est rejeté vers le bassin de décantation.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme où se situent les installations sont dirigées gravitairement vers une première lagune de décantation avant de rejoindre la lagune des eaux d'exhaure.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme Sud de stockage des matériaux sont recueillies par un bassin de décantation adapté (surface minimum 100 m²) avant rejet au milieu naturel (ruisseau temporaire).

Les eaux de ruissellement des parcelles mises à nu par les opérations de découvertes sont collectées :

- pour l'extension Est dans un bassin temporaire de décantation avant de rejoindre le puisard en fond de fouille de l'excavation Est,
- pour l'extension Ouest, dans un bassin temporaire de décantation de 60 m² minimum, creusé au Nord-Est de l'extension, avant rejet dans le réseau communal de fossés de collecte des eaux pluviales (rejet adapté à la capacité de collecte du milieu récepteur).

Ces deux bassins sont conservés aussi longtemps que nécessaire.

article 3.1.2.3 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (rejets issus du bassin des eaux d'exhaure, du bassin de décantation de la zone de stockage Sud, et du bassin de décantation temporaire de l'extension Ouest) respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	6 < pH < 8,5
Température	< 23,5 °C
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit, et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 3.1.3 PRÉLÈVEMENTS

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ensemble des prélèvements et analyses qui pourraient être demandés par l'inspection des installations classées est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, sur chaque point de rejet.

La fréquence des analyses est a minima annuelle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.1.2.3 des présentes prescriptions ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.1.5 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les pistes, les stocks et la zone de remblaiement par des inertes, sont arrosés par temps sec,
- la vitesse des véhicules sur site est limitée à 30 km/h,
- un système d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau est mis en œuvre sur les installations de traitement des matériaux,
- les installations tertiaires de traitement sont munies d'un bardage,
- les convoyeurs de produits susceptibles d'émettre des poussières sont capotés,
- la perforatrice est équipée d'un système de captation des poussières,
- un dispositif d'aspersion des bennes est mis à disposition des clients de la carrière afin d'éviter la volatilité de certains matériaux sur la route.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées à minima annuellement, en période sèche, en périphérie du site, notamment en regard des hameaux « La Croix des Noues » et « La Gruzardière ». Des points de contrôles supplémentaires sont mis en place suivant la progression de l'excavation (dès le décapage des terrains), notamment au regard des hameaux les plus proches.

DÉCHETS

ARTICLE 3.1.6 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.1.7 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.8 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets font l'objet d'un pré-tri et sont stockés sélectivement selon leur nature.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

ARTICLE 3.1.9 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.10 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 3.1.11 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 3.1.12 BRUITS (NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ)

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A)	
	Admissible en limite de propriété	Période diurne
Toute limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au 3.1.13. du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.1.13 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.1.14 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures prennent en compte les périodes nocturnes en cas de fonctionnement de nuit.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

VIBRATIONS

ARTICLE 3.1.15 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, un calcul de la charge unitaire d'explosifs est effectué, en fonction de la vitesse d'oscillation et la distance aux habitations, et le plan de tir est adapté afin de réduire au maximum les nuisances pour les riverains. Les techniques de tir les plus efficaces en matière de réduction des vibrations émises sont utilisées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations ; ils sont définis en fonction de la situation du tir, de manière à être les plus représentatifs vis-à-vis des riverains.

Les riverains intéressés sont informés par téléphone de l'imminence d'un tir, au moins 15 minutes avant son déclenchement.

ARTICLE 3.1.16 EN DEHORS DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1.1 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.2 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

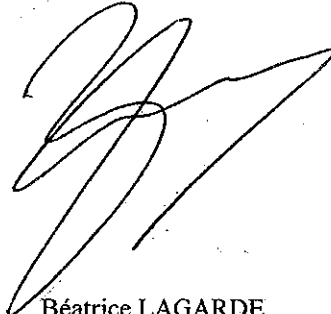
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le chef du groupe de subdivisions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à La Roche-sur-Yon les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au président du conseil général de la Vendée, au directeur régional de l'action culturelle (archéologie préventive), au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation territoriale de la Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIL. 2010**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,

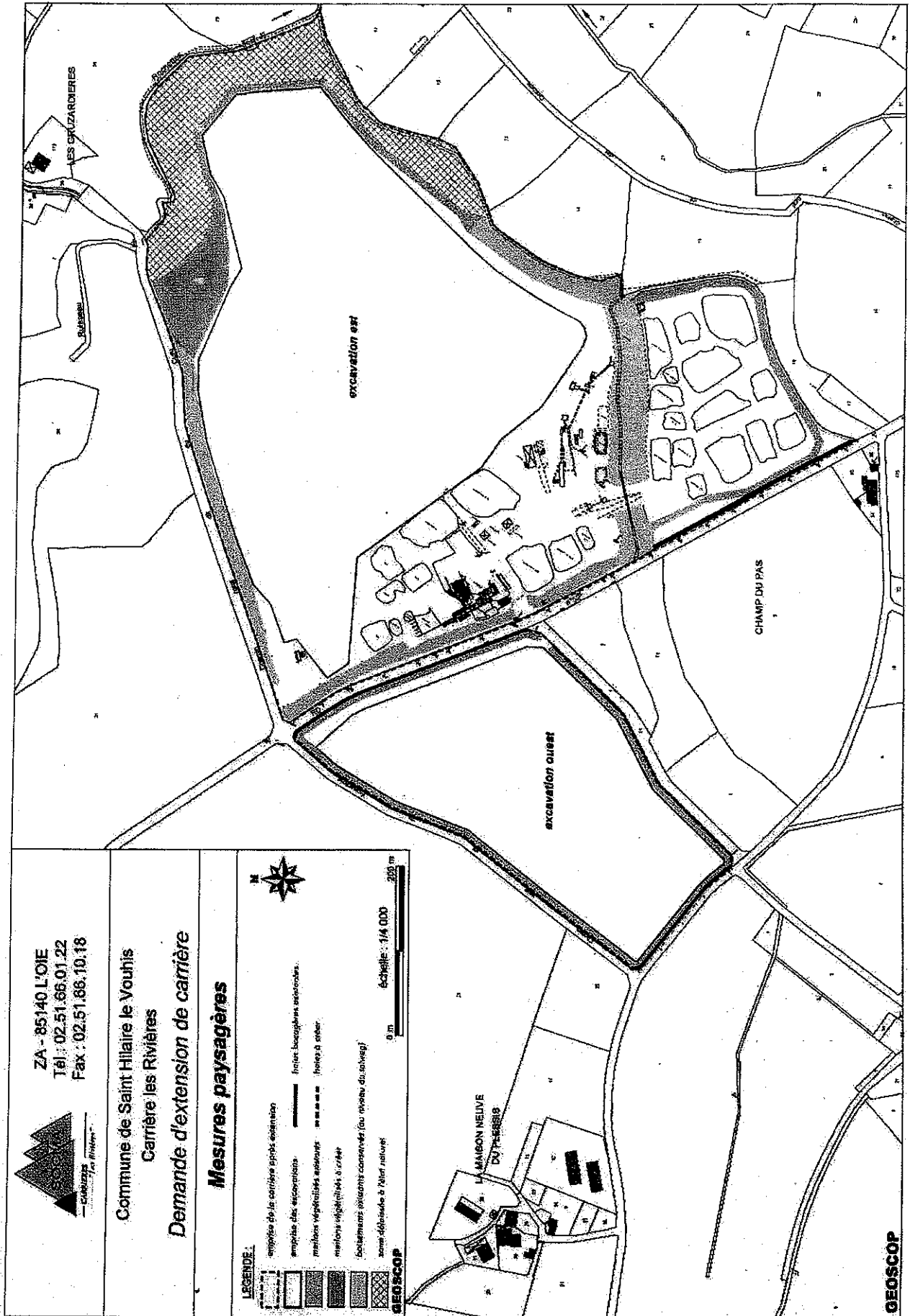


Béatrice LAGARDE

autorisant la société SOCMA à exploiter et étendre une carrière au lieu-dit « Les Rivières »
sur la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis et fixant les prescriptions applicables



Annexe 1 : plan des mesures paysagères et biodiversité





 ZA - 85140 L'OIE

 Tél : 02.51.66.01.22

 Fax : 02.51.66.10.18









Commune de Saint-Hilaire le Vouhis

 Carrière les Rivières

 Demande d'extension de carrière

Mesures paysagères

LEGENDE

-  espaces de la carrière après exploitation
-  espaces des excavations
-  forêts bocagères extérieures
-  maisons végétalisées extérieures
-  forêts à abriter
-  maisons végétalisées à créer
-  Sols/maisons végétalisées connectés (ou niveau du site)
-  zones d'attente à l'état naturel

0 m échelle : 1/4 000 200 m

GEOSCOPI

Annexe 2 : plan de remise en état



ZA - 85140 L'OIE
Tél : 02.51.66.01.22
Fax : 02.51.66.10.18

Commune de Saint Hilaire le Youhis
Carrière les Rivières
Demande d'extension de carrière

Plan de remise en état

emprise de la carrière après extension



0 m. échelle : 1/4 000 200 m

